



Arrêt

n° 279 711 du 28 octobre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. NAJMI
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité monténégrine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. NAJMI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité monténégrine, d'origine ethnique bosniaque et sans confession religieuse. Vous êtes née le 1er février 1994 à Rozaje. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous quittez votre pays le 21 mars 2012 en compagnie de votre mère, [S. M.] (SP [...]), de votre frère alors mineur d'âge, de votre soeur [A. N.] (SP [...]), ainsi que des deux enfants mineurs de cette dernière.

Le 27 mars 2012, vous introduisez une première demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez des craintes vis-à-vis des créanciers du mari de votre soeur [A. N.] ainsi que de votre père violent.

Le 25 avril 2012, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée par le caractère infondé de votre demande de protection internationale au regard de la disponibilité d'une protection effective et non temporaire dans votre pays d'origine. Le 25 mai 2012, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE). Dans son arrêt n°84819 du 18 juillet 2012, le CCE confirme la décision du CGRA et se rallie aux arguments du CGRA au regard de votre absence de recours à la protection de vos autorités nationales.

Le 24 janvier 2013, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers, qui vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié en date du 28 janvier 2013.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une troisième demande de protection internationale le 28 décembre 2020. A l'appui de votre troisième requête, vous invoquez de nouveaux faits. En effet, suite à votre séparation d'avec [M. T.], citoyen belge d'origine guinéenne selon vos déclarations, des photos de vous dénudée et en situation intime ont été diffusées publiquement, y compris à votre famille au Monténégro, via un faux compte Facebook. Désormais, votre famille, que vous décrivez comme très religieuse, pense que vous vous prostituez. Pour cette raison, vous craignez d'être insultée et maltraitée en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous ajoutez que votre cousin, qui se trouve au Luxembourg et qui travaille dans une mosquée, vous a menacée de mort pour les raisons décrites ci-dessus.

Le 16 mars 2021, le CGRA vous notifie une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure au motif que vous ne démontrez pas le bien-fondé de vos craintes et que vous ne faites pas la preuve que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales. Le 25 mars 2021, vous introduisez un recours auprès du CCE qui annule la décision prise par le CGRA vous concernant dans son arrêt n° 257413 du 29 juin 2021. Dans son arrêt d'annulation, le CCE estime que des mesures d'instruction supplémentaires sont nécessaires afin d'analyser vos capacités à avoir recours à la protection de vos autorités nationales au regard de votre profil personnel. Le CCE estime en effet qu'au regard dudit profil, les nouveaux éléments invoqués pourraient augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance « comme réfugié ».

Un nouvel entretien personnel est alors organisé le 27 janvier 2022, au cours duquel vous réitérez vos motifs de crainte en lien avec la publication sur un compte Facebook de photos intimes vous représentant. En date du 21 février 2022, votre troisième demande de protection internationale est ensuite déclarée recevable.

A l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un certificat d'incapacité de travail daté du 9 janvier 2021 ; un PV d'audition auprès de la police de Schaerbeek daté du 9 janvier 2021 au sujet du vol avec violence de votre GSM ; un PV d'audition auprès de la police de Saint Josse-Ten-Node daté du 29 octobre 2020 et qui fait suite à votre audition auprès des services de police d'Evere en date du 21 juillet 2020 ; un PV d'audition auprès de la police de Evere daté du 21 juillet 2020 relatant des faits de coups et blessures dont vous avez été victime de la part de [M. T.] ; un PV d'audition auprès de la police de Saint-Josse-Ten-Node daté du 3 décembre 2020 au sujet d'un viol dont vous avez été victime de la part de [M. T.] et des photos intimes de vous que ce dernier a publié sans votre autorisation ; deux déclarations de « personne lésée » contre [M. T.] datées du 23/12/2020 et concernant respectivement des faits de viol et de coups et blessures.

Dans le cadre de votre recours devant le CCE, vous déposez un e-mail (non daté) de la psychologue qui vous suit dans le cadre du service d'aide aux justiciables indiquant qu'elle n'est pas habilitée à vous délivrer une attestation et vous recommandant de vous adresser à un psychiatre pour ce faire et une capture d'écran (non datée) d'envois de photos intimes vous représentant, ainsi que trois rapports généraux concernant les violences domestiques au Monténégro.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef. Il ressort en

effet de vos déclarations à l'Office des Etrangers que vous avez indiqué vouloir être entendue par un agent de sexe féminin. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées, sous la forme d'un entretien personnel mené par un Officier de protection féminin, spécialement formée à mener des entretiens au cours desquels des motifs en lien avec le genre sont invoqués.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

De plus, aux termes de l'arrêté royal du 14 décembre 2020, le Monténégro est considéré comme un pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, et après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif et analyse de vos déclarations, force est de constater que vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers en cas de retour au pays.

En effet, au fondement de votre troisième requête, vous invoquez de nouveaux motifs, à savoir le fait que des photos intimes de vous ont été diffusées publiquement par votre ex-compagnon [M. T.] par le biais d'un faux compte Facebook auquel votre famille au Monténégro a été associée ainsi qu'un nombre important de personnes, dont certaines de vos connaissances. Cependant, vous ne convainquez pas de votre besoin de protection internationale à ce motif, pour les raisons suivantes.

Relevons en préambule que les faits de violence dont vous avez fait l'objet de la part de Mohamed Traoré ne sont pas remis en cause par le CGRA, au regard des preuves documentaires que vous apportez pour prouver vos dires ainsi qu'au regard de vos déclarations spontanées, spécifiques, circonstanciées et personnelles sur le sujet (Cf. Farde documents – Documents n° 1 à 7 ; Notes de l'entretien personnel du 1er mars 2021 (ci-après EP1), pp. 18 et 19). Cependant, commis en Belgique, ces faits relèvent de la protection des autorités belges, auxquelles vous avez d'ailleurs fait appel. En outre, le CGRA vous rappelle que sa compétence se limite l'analyse de vos craintes en cas de retour dans le pays dont vous êtes ressortissante.

Ensuite, et bien que vous n'en apportiez aucune preuve documentaire, le CGRA considère comme plausible la publication non autorisée de photos de vous dénudée, au regard de vos déclarations constantes, consistantes et circonstanciées sur le sujet (EP 1, pp. 12, 13, 16 et 20 ; Notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2022 (ci-après EP2), pp. 5, 6 et 17).

Cependant, concernant la fermeture du faux compte Facebook par le biais duquel vos photos intimes auraient été rendues publiques, vous indiquez dans un premier temps l'avoir vous-même fait fermer (EP 1, pp. 14 et 16) mais, dans le cadre de votre second entretien organisé après annulation de la première décision prise par le CGRA vous concernant, vous précisez que si vous avez demandé la fermeture de ce compte à plusieurs reprises, il vous a été répondu que ce compte était ancien et n'avait rien d'irrégulier (EP 2, p. 21), puis vous indiquez qu'il a été supprimé par une personne non identifiée au bout de deux à trois jours (EP 2, p. 21). Quoiqu'il en soit, il appert de vos déclarations que ce compte n'a été actif que durant deux à trois jours et a été fermé dès juillet 2020 (EP 1, p. 16).

Vous indiquez que suite à ces publications, vous craignez les jugements et le rejet de la part des membres de votre famille. Questionnée sur les contacts que vous avez avec les membres de votre famille qui se trouvent en Belgique, à savoir votre mère, votre petit frère et votre soeur, vous indiquez avoir volontairement limité les contacts, notamment avec votre mère en raison de son état de santé et afin de ne pas l'inquiéter, ainsi que pour éviter d'être confrontée à leurs remarques (EP 2, pp. 10 et 11). Vous indiquez encore ne plus avoir de contact avec votre petit frère suite à ses insultes, et ne pas avoir tenté de les recontacter depuis (EP 2, p. 10), ce qui ne permet pas d'établir leurs dispositions à votre égard. En outre, ces personnes vivant en Belgique, elles ne peuvent constituer un motif de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, ce qui est d'autant plus appuyé par le fait que vous précisez que votre soeur n'a pas de contacts avec les membres de votre famille proche au pays, vous-même qualifiant sa relation de mauvaise avec les membres de votre famille (EP 1, p. 6 ; EP 2, p. 11).

Vous ajoutez que vous n'avez plus de contacts avec votre soeur [A. N.] depuis juillet 2021 et, questionnée sur les motifs de cette absence de contacts, vous indiquez que vous vous êtes disputées car vous avez utilisé son identité afin de vous faire soigner à l'hôpital et vous ajoutez que ni vous ni elle ne souhaitiez qu'elle soit mêlée à vos problèmes (EP 2, pp. 6 et 11). Vous mentionnez que vous vous êtes également disputées car elle s'est mêlée d'une conversation houleuse que vous aviez avec votre cousin du Luxembourg par téléphone, ce que vous n'avez pas apprécié (EP 2, p. 13). En outre, si vous indiquez qu'[A. N.] vous a mis à la porte de chez elle, vous nuancez en indiquant que vous n'aviez pas un bon rapport mais aussi que vous craigniez d'être retrouvée par Mohamed chez elle puisqu'il s'y était déjà présenté, y compris après votre déménagement (EP 2, p. 11). Vous précisez également que vous viviez encore chez votre soeur au moment de la publication des photos que vous situez au mois de juillet environ et que vous n'avez quitté son domicile qu'en décembre 2020 (EP 1, p. 16 ; EP 2, pp. 3 et 11). Dès lors, vous avez encore habité plusieurs mois chez votre soeur après la publication de ces photos, ce qui remet en cause le fait qu'elle vous ait demandé de partir en réaction à la publication de ces photos. Partant, il n'apparaît pas que la publication de vos photos intimes soit l'élément central de votre mésentente avec [A. N.] mais que cet événement s'insère dans un ensemble d'éléments conflictuels entre vous et [A. N.], sans qu'ils ne soient uniquement en lien avec vos photos.

Questionnée ensuite sur la réaction de votre famille au pays suite à la publication de ces photos, vous répondez lors de votre premier entretien que vous avez fait l'objet d'insultes et de jugements de leur part (EP 1, p. 4 , 9, 10, 15, 17). Cependant, dans le cadre de votre second entretien, il ressort de vos déclarations que seule votre soeur vous a effectivement contactée suite à la publication de vos photos (EP 2, p. 18). Vous ajoutez que si elle les a vues, tous les membres de votre famille les ont également vues, sans apporter d'éléments concrets au fondement de cette affirmation. Invitée à plusieurs reprises à expliquer comment vous avez acquis cette certitude, vous répondez que c'est logique puisque votre petite soeur vous en a envoyé une capture d'écran mais vous indiquez en réponse à plusieurs questions que seule votre soeur vous a contactée et que la capture d'écran envoyée par votre petite soeur est le dernier message que vous avez reçu d'un membre de votre famille concernant ces photos (EP 1, p. 18 ; EP 2, pp. 18, 19 et 20), ce qui est insuffisant à démontrer que tous les membres de votre famille aient vu ces photos comme vous l'affirmez. Cela est d'autant plus vrai que vous précisez que vous n'avez plus de contacts avec les membres de votre famille au pays, y compris votre petite soeur (EP 1, p. 19 ; EP 2, pp. 12, 13, 14 et 20), ce qui ne permet aucunement d'établir qu'elle aurait diffusé l'information ou que d'autres membres de votre famille y auraient eu accès. Clairement invitée à décrire la réaction de votre père, vous indiquez qu'il ne vous a pas contactée (EP 1, p. 17 ; EP 2, p. 20). Relevons également que vous précisez que vous aviez une mauvaise relation avec votre grand frère avant même la publication de vos photos (EP 2, p. 12). Ajoutons encore que si vous attribuez à votre famille la certitude que vous vous prostituez et que vous vous droguez, vous admettez qu'il est difficile de savoir ce que pensent les gens (EP, p. 18), ce qui traduit le caractère subjectif et hypothétique de cette affirmation. D'autant plus que vous précisez également que vous ignorez dans quel état d'esprit sont les membres de votre famille vis-à-vis de vous puisque vous n'avez plus de contacts avec eux depuis 2018 ou 2020 (EP1, pp. 7, 8, 9, 12, 18, 19 et 20). Enfin, vous affirmez que vous avez choisi de ne plus entrer en contact avec les membres de votre famille au pays par peur de leurs jugements (EP 2, p. 13), ce qui traduit d'une part que vous avez la possibilité de vous soustraire à leurs contacts et d'autre part que la rupture des liens n'est pas de leur fait. Au vu des éléments repris ci-dessus, le CGRA ne peut que constater que vos craintes vis-à-vis de votre famille revêtent un caractère hypothétique.

Relevons également que vous mentionnez qu'un membre de votre famille, votre cousin qui vit au Luxembourg, vous reproche la publicité de l'activité de prostitution qui vous est imputée, plus que le fait que vous ayez pu réellement vous prostituer (EP1, pp. 14 et 17). Par ailleurs, si vous expliquez que votre cousin pourrait payer quelqu'un pour vous faire du mal, vous n'apportez aucune preuve et vous ne fondez cette affirmation sur aucun élément concret (EP 2, p. 22). Ceci appuie le caractère hypothétique des craintes que vous invoquez.

Questionnée encore sur les réactions que vous avez reçues suite à la publication de vos photos intimes, vous répondez avoir reçu des messages d'amis de l'école secondaire au Monténégro et de collègues en Belgique (EP 2, pp. 18 et 19). Or, aucun élément ne permet d'affirmer que vous seriez confrontée obligatoirement à ces personnes en cas de retour au pays. En outre, les moqueries et jugements que vous invoquez n'atteignent pas un niveau de gravité tel qu'ils puissent être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève ni à une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

Invitée par plusieurs questions à fonder vos craintes en cas de retour au pays, vous indiquez craindre d'être tuée par votre famille sans cependant apporter d'éléments concrets au fondement de vos

affirmations (EP1, pp. 17 et 18 ; EP 2, p. 15). Clairement questionnée sur vos craintes vis-à-vis de votre famille au pays, vous répondez que vous craignez le plus votre cousin qui se trouve établi au Luxembourg, en raison des menaces de mort proférées contre vous (EP1, pp. 16 et 18 ; EP 2, p. 22). Cette réponse ne relève pas d'une crainte en cas de retour au Monténégro, pays dont vous provenez. Vous ajoutez, au cours de votre second entretien, que vous seriez sans domicile car si vous étiez hébergée par votre famille vous y seriez maltraitée ou, dans le cas où votre famille ne vous hébergerait pas, que vous seriez maltraitée par les gens en général en raison de l'image négative qu'ils auraient de vous suite à la publication de vos photos (EP 1, pp. 20 et 21 ; EP 2, pp. 15, 21 et 23). Vos déclarations à ce sujet ne s'appuient cependant sur un élément concret ou probant. Vous mentionnez également que les habitants du village seront au courant de l'existence de ce compte Facebook et de la publication de photos de vous dénudée, sans apporter d'élément concret qui appuierait cette affirmation si ça n'est les moqueries de vos camarades de secondaire (EP1, p. 19 ; EP 2, pp. 18 et 19). Au cours de votre second entretien, vous ajoutez craindre toute personne qui aurait vu vos photos, sans spécifier plus avant (EP 2, p. 15). Partant, les craintes que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine revêtent un caractère hypothétique et infondé.

A titre d'exhaustivité, relevons que si vous mentionnez avoir été violée à plusieurs reprises par Mohamed Traoré, vous précisez que personne n'est au courant au pays (EP 2, p. 19). Aucune crainte vis-à-vis de votre famille ou des ressortissants de votre pays d'origine ne peut dès lors être retenue en votre chef à ce motif.

Pour poursuivre, vous ajoutez que le fait d'être serveuse dans un café ne peut que vous valoir une mauvaise réputation (EP 2, p. 16), crainte qui apparaît également hypothétique puisque vous n'apportez aucun élément concret pour la fonder. Questionnée à ce sujet, vous vous limitez à dire que les femmes ne sont pas serveuses dans votre région ou alors qu'elles viennent d'un autre pays, et que si vous exerciez votre métier au Monténégro, vous seriez frappée et violée (EP 2, pp. 16 et 23). Vous n'apportez cependant aucun élément concret ni probant à l'appui d'une telle affirmation. Aucun élément allant dans ce sens ne peut non plus être conclu des informations objectives à disposition du CGRA.

Relevons en outre qu'il ressort de vos déclarations que vous avez la capacité de subvenir seule à vos besoins, y compris dans un pays étranger où vous ne possédez ni statut ni réseau tel que la Belgique. Vous précisez ainsi que vous travaillez en tant que serveuse dans différents cafés depuis 2016 (EP 1, p. 4 ; EP 2, p. 3). Vous démontrez également votre capacité à vous loger sans le recours à un hébergement par un membre de votre famille ou une aide extérieure (EP 2, pp. 3 et 10) et à développer un réseau amical (EP, p. 4).

Vous ajoutez avoir réalisé les démarches auprès de la justice belge seule et de votre plein gré (EP2, p. 16) et, bien que vous ajoutiez que c'est l'intervention de la police qui vous a donné le courage d'entamer ces démarches, le fait que vous ayez mené ces procédures démontre votre capacité à recourir à la protection d'autorités dont vous pouvez bénéficier lorsque vous en avez besoin. D'autant plus que vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas bénéficier du même soutien et des mêmes protections de la part de vos autorités nationales. En effet, interrogée sur votre connaissance des dispositifs mis en place au Monténégro dans le cadre de la lutte contre les violences domestiques et de genre, vous répondez que cela n'existe pas (EP 2, pp. 21 et 22). Vous admettez cependant ne pas avoir pris de renseignements sur le sujet (EP 2, p. 22). Il appert également de vos réponses que vous n'avez, personnellement et individuellement, jamais fait l'objet d'un refus de protection de la part de vos autorités (EP 2, p. 22). Enfin, clairement questionnée à plusieurs reprises sur vos capacités à faire appel à la police en cas de problème au Monténégro, ainsi que sur l'impact des faits que vous avez vécu en Belgique sur ces capacités, vous répondez que vous n'hésiteriez pas à appeler la police (EP 2, p. 22). Vous ajoutez encore que c'est l'état général du pays qui vous fait craindre l'absence de protection des autorités en raison de la corruption, et non votre situation personnelle (EP 1, p. 19 ; EP 2, p. 22).

Dès lors, il appert que malgré les événements que vous avez vécus, vous démontrez des capacités de résilience importantes.

Rappelons également que le CCE dans son arrêt concernant votre première demande relevait que vous ne démontrerez pas que vous ne pourriez pas faire appel à la protection de vos autorités, notamment dans le cadre des violences dont vous disiez faire l'objet de la part de votre père (Cf. Arrêt CCE n°84819 du 18 juillet 2012). Or, vous invoquiez déjà la culture de votre famille que vous qualifiez de très traditionnelle dans le cadre de cette première demande. Partant, l'analyse du CCE selon laquelle vous pouviez avoir

accès à la protection de vos autorités nationales en dépit de l'aspect traditionnel de votre famille possède le caractère de force jugée. Ce raisonnement s'applique dans le cadre de votre troisième requête.

Le CGRA vous rappelle ainsi que les protections internationales sont subsidiaires aux protections nationales et n'ont pas pour vocation de les remplacer.

Or, dans son rapport du 15 octobre 2018 concernant le Monténégro (Cf. *Farde information pays – Document n °10*), le GREVIO salue l'adoption de la loi sur la violence domestique, qui instaure des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances d'injonction, ainsi que des droits importants pour les victimes de violence domestique, comme le droit à une aide juridique. De plus, des modifications apportées récemment au Code pénal érigent en infraction pénale d'autres formes de violence envers les femmes visées par la Convention d'Istanbul, à savoir le harcèlement, les mutilations génitales féminines et la stérilisation forcée ainsi que droits importants pour les victimes de violence domestique, comme le droit à une aide juridique. Si le GREVIO note que les mesures portant sur d'autres formes de violence, comme le viol et le mariage forcé, ont encore besoin d'être améliorées, il n'en demeure pas moins que ces protections existent et sont appliquées.

Le Commissariat général reconnaît ainsi que les violences domestiques constituent toujours un sujet de préoccupation au Monténégro. Des informations disponibles au Commissariat général, il ressort cependant que les autorités monténégrines accordent de plus en plus d'attention au phénomène des violences domestiques et font de sérieux efforts afin de le combattre. Ainsi, au plan législatif plusieurs développements positifs ont été constatés. Les violences domestiques sont reprises dans le Code pénal et la Loi relative à la protection contre les violences domestiques est entrée en vigueur en 2010. Une « *Strategy on protection from violence in family 2016-2020* » a été adoptée, ainsi qu'un protocole a été signé qui doit permettre une meilleure coopération institutionnelle à tous les niveaux dans les affaires de violences domestiques. Dans leurs centres spécialisés, les autorités monténégrines ont créé des équipes spécialisées qui doivent veiller à ce que les services sociaux reconnaissent les violences domestiques et prennent les dispositions adéquates. Par ailleurs, un service national d'appel en ligne, gratuit et anonyme a été ouvert aux victimes de violences domestiques. Des campagnes de sensibilisation ont été menées contre les violences domestiques et trois centres d'accueil dépendant d'ONG sont ouverts aux victimes de ce type de violences. Enfin, l'ONG Women's Rights Center à Podgorica, créée en 2012, fournit des informations, ainsi qu'une assistance juridique et psychologique aux femmes.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de violences domestiques ou fondées sur le genre), les autorités compétentes en Monténégro offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général rappelle enfin que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les rapports généraux concernant les violences domestiques au Monténégro que vous aviez présentés à l'appui de votre recours au CCE ne permettent aucunement d'établir que la situation au Monténégro aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Concernant vos conditions de vie en cas de retour au pays, questionnée sur les possibilités de trouver un emploi, vous répondez que vous ne possédez pas de diplôme, et, questionnée encore, vous indiquez que sans diplôme personne ne vous donnera d'emploi (EP, p. 19). Ces considérations apparaissent étrangères aux critères d'octroi d'un statut de protection internationale et sont insuffisantes pour établir que vous ne pourriez pas vous établir au Monténégro en cas de retour. En effet, votre réponse se fonde sur des données socio-économiques sans lien avec votre vécu et les motifs que vous invoquez.

Questionnée sur la possibilité de vous établir au Monténégro, vous répondez que vous n'avez pas de maison et que vous seriez seule, ce qui vous ferait vous sentir en insécurité (EP 1, p. 19 ; EP 2, p. 16). Vous ajoutez qu'être une femme qui vit seule est mal vu mais, invitée à plusieurs reprises à expliciter votre réponse, vous répétez que c'est mal vu (EP 1, p. 19 ; EP 2, p. 23), sans toutefois préciser vos propos ni expliquer concrètement ce que cela pourrait engendrer dans votre quotidien si ça n'est que cela

entraînerait chez vous un sentiment d'insécurité. Questionnée de nouveau sur cet aspect lors de votre second entretien, vous vous limitez à dire que cela est très rare (EP 2, p. 23). Partant, le CGRA constate que vous n'avancez aucun élément qui soit de nature à indiquer que vous ne pourriez pas vous établir au Monténégro. Vous ne démontrez pas non plus que les éléments de votre profil spécifique seraient de nature à vous empêcher de vous établir seule au Monténégro ou d'avoir recours à la protection de vos autorités en cas de besoin.

Vous invoquez enfin le fait de ne pas avoir vécu dans votre pays d'origine depuis plus de dix ans et de vous sentir mieux en Belgique (EP, pp. 12 et 18), ce qui ne relève pas d'un critère d'octroi d'un statut de protection internationale.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser la présente analyse. Vous produisez en effet des documents de procédure auprès des services de police belges liés à des faits de violence et de viol qui se sont déroulés en Belgique. Ces documents attestent des faits dont vous avez été victime en Belgique et de vos démarches auprès des autorités belges. Ils ne permettent cependant pas d'établir votre besoin de protection au regard du Monténégro dont vous êtes ressortissante.

En ce qui concerne les photos de vous dénudée que votre avocat joint à sa requête devant le CCE et qui sont parmi celles qui auraient été publiées sur le compte Facebook ouvert à votre nom par Mohamed Traoré, le CGRA ne peut que constater que votre visage n'est pas visible et que vous n'y êtes pas reconnaissable, ni sur la pastille montrant la photo de votre profil. Ce document ne permet pas non plus d'établir que ces photos auraient été publiées en y associant votre nom.

Vous déposez également un e-mail de votre psychologue, qui vous reçoit dans le cadre de l'aide aux justiciables (EP 2, p. 4, 6, 7 et 16), stipulant qu'elle n'est pas habilitée à délivrer des attestations de suivi psychologique. Si ce document atteste du fait que vous avez bénéficié d'une prise en charge psychologique, il ne démontre aucunement que vous vous trouvez dans une situation de souffrances psychiques en raison des faits que vous avez vécus en Belgique.

Pour finir, s'il appert que votre soeur [A. N.] bénéficie d'un statut de réfugié depuis 2017, rappelons que l'analyse du besoin de protection internationale se fait sur base individuelle et personnelle, vos motifs de crainte respectifs ne pouvant dès lors pas être considérés comme justifiant une analyse conjointe ou comme étant liés. Le seul fait d'être membre de la famille d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale n'implique pas obligatoirement qu'un tel statut vous soit octroyé. Relevons encore à ce sujet que vous indiquez ne pas savoir sur base de quels motifs ce statut a été octroyé à votre soeur [A. N.] (EP 1, p. 6).

Vu que vous n'invoquez aucun autre motif de crainte que ceux analysés dans la présente décision (EP 2, p. 23), vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale au sens de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Dès lors, vous n'entrez pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

2. Les antécédents de procédure

2.1 Le 27 mars 2012, la requérante, alors âgée de 18 ans, sa mère et sa soeur A. N. ont introduit simultanément une demande d'asile. Ces demandes ont été clôturées négativement par un arrêt du Conseil du 18 juillet 2012.

2.2 Le 24 janvier 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile que l'Office des Etrangers a refusé de prendre en considération par une décision du 28 janvier 2013, contre laquelle elle n'a pas introduit de recours.

2.3 Le 26 septembre 2016, la sœur de la requérante, A. N., a introduit une nouvelle demande de protection internationale. La partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision du 27 mars 2017. Le Conseil a toutefois été informé du retrait de cette décision le 5 mai 2017. A. N. s'est vue ensuite reconnaître la qualité de réfugié par la partie défenderesse.

2.4 La requérante a introduit une troisième demande d'asile le 28 décembre 2020. Le 15 mars 2021, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son égard une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) ».

2.5 Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 257 413 du 29 juin 2021, essentiellement motivé sur la base des motifs suivants :

« [...] »

4.1. *L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :*

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et

- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

4.2. *La partie défenderesse rappelle que, dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante, sa crainte n'avait pas été jugée fondée car elle n'établissait pas qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection offerte par les autorités monténégrines. Elle expose ensuite les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à*

augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

4.3. *Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate que la requérante avait 18 ans lors de l'introduction de sa première demande d'asile, que ni la réalité, ni la gravité, ni l'actualité des violences intrafamiliales alléguées à l'appui de cette demande n'est contestée et que la requérante déclare encore, sans être contredite par la partie défenderesse, que sa sœur a ultérieurement obtenu la reconnaissance de la qualité de réfugié à une date non précisée. Dès lors que la décision attaquée est fondée sur l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne comprend pas les motifs de l'acte attaqué constatant que les nouveaux éléments invoqués n'atteignent pas le seuil de gravité suffisant pour justifier l'octroi d'une protection internationale.*

4.4. *S'agissant de la protection disponible auprès des autorités monténégrines, il ressort, certes, des informations fournies par la partie défenderesse que ces autorités ont réalisé des efforts importants pour offrir une protection effective aux victimes de violence domestique et qu'il n'est donc pas à priori impossible pour de telles victimes d'obtenir une protection effective auprès de leurs autorités nationales. Le Conseil estime toutefois pouvoir déduire des informations fournies par les deux parties qu'en dépit des efforts réalisés, certaines victimes n'ont pas accès à une protection en raison, d'une part, de leur profil particulier et/ou de circonstances qui leur sont propres, et d'autre part de traditions qui demeurent ancrées dans la région. En l'espèce, dès lors que la réalité des violences domestiques invoquée à l'appui de la première demande de la requérante n'est pas contestée, il convient uniquement d'examiner si les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa deuxième demande sont de nature à avoir une influence sur son accès à la protection des autorités.*

4.5. *Or, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que les nouveaux éléments invoqués par la requérante sont de nature à restreindre son accès à la protection de ses autorités et partant, à augmenter la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance « comme réfugié ». Le Conseil observe en effet que les souffrances psychiques qu'elle lie aux nouvelles violences domestiques subies en Belgique sont susceptibles d'avoir une influence sur son accès à la protection de ses autorités nationales. Il constate en outre qu'en cas de retour au Monténégro, la requérante n'y bénéficiera plus du soutien de sa sœur qui a été reconnue réfugiée en Belgique.*

4.6. *Toutefois, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée ne révèlent pas de réel examen de ces questions et il n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, pas d'éléments permettant d'y répondre. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

4.7. *En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède à cet examen conjoint. »*

2.6 Le 24 février 2022, après avoir entendu la requérante le 27 janvier 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision intitulée « demande manifestement infondée ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 La requérante rappelle les antécédents de procédure et reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. ») ; la violation des articles 48/9, §§ 1 & 5, 57/6/1, §1^{er} alinéa 3 & § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 33 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; « [...] l'absence de motivation adéquate et pertinente, [...] l'illégalité de l'acte quant aux motifs, [...] la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de

minutie, [la violation] du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, [...] l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.3 Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir choisi d'examiner sa troisième demande selon la procédure accélérée prévue par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 pour les ressortissants de pays sûrs en dépit de son profil vulnérable et de la décision de recevabilité de sa demande prise le 21 février 2022.

3.4 Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2, §1^{er} & 62 §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; ; « [...] l'absence de motivation adéquate et pertinente, [...] l'illégalité de l'acte quant aux motifs, [...] la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, [la violation] du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, [...] l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.5 Après avoir rappelé le contenu de ces dispositions et principes, elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que la requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection effective de ses autorités nationales. A l'appui de son argumentation, elle rappelle que ce sont des violences intra-familiales commises au Monténégro qui ont conduit sa mère et sa sœur à demander la protection des autorités belges, que sa sœur s'est vue reconnaître la qualité de réfugié et que les violences conjugales qu'elle a elle-même subies en Belgique ont accru sa vulnérabilité.

3.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil,

*« - de constater l'illégalité de la décision attaquée ;
- et en conséquence, à titre principal, de reconnaître le statut de réfugiée à la requérante ;
- à titre subsidiaire, de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire ;
- à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire devant la partie adverse pour qu'elle s'adonne à une instruction complémentaire du dossier de la requérante
- de mettre les dépens à charge de la partie adverse ».*

4. La procédure

4.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« § 1er.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

[...]

Dans la situation visée à l'alinéa 1er, f), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait pris une décision de recevabilité de la demande.

Dans toutes les autres situations, visées à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait réceptionné cette demande transmise par le ministre ou son délégué.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

§ 2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la [Convention internationale relative au statut des réfugiés](#), signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) ou la [Convention contre la torture](#), en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

4.2 L'article 48/9, en son paragraphe 5, est libellé comme suit :

« Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime, en particulier en cas de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, que le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux qui ne sont pas compatibles avec l'examen de la demande selon l'article 57/6/1, § 1er ou 57/6/4, le Commissaire général n'applique pas ou plus cette procédure. »

4.3 En l'espèce, la requérante ne conteste pas être originaire d'un pays considéré comme sûr, le Monténégro.

4.4 Elle fait tout d'abord valoir que la procédure accélérée prévue par l'article 57/6/1 ne pouvait pas lui être appliquée en raison de son profil vulnérable et de ses besoins procéduraux spéciaux. Toutefois, elle ne précise pas quelles seraient les sanctions légales prévues pour le manquement ainsi invoqué ni quel préjudice elle aurait subi en l'espèce.

4.5 Le Conseil estime que cette argumentation est dépourvue de pertinence. D'une part, l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas assorti de sanction particulière et sa formulation laisse en outre à la partie défenderesse la faculté d'apprécier si elle estime que la procédure visée par l'article 57/6/1 précité est incompatible avec les besoins procéduraux qu'elle constate. Surtout, il résulte des pièces du dossier administratif que la procédure accélérée de 15 jours n'a pas été appliquée à la requérante, ce

que la requérante admet dans son recours. En effet, la requérante a introduit sa troisième demande d'asile le 28 décembre 2020, elle a été entendue par la partie défenderesse à deux reprises, soit le 1^{er} mars 2021 puis le 27 janvier 2022 et la décision attaquée a été prise le 24 février 2022. Le Conseil constate enfin que la motivation de cette décision révèle que la situation de la requérante a été examinée de manière approfondie et en particulier, que la vulnérabilité de son profil a été prise en considération. Il s'ensuit qu'il n'est pas justifié de reprocher en l'espèce à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée dans un délai trop court.

4.6 La requérante fait encore valoir qu'en prenant l'acte attaqué sur la base de l'article 57/6/1 précité, la partie défenderesse l'a privée du délai de recours ordinaire de 30 jours, pourtant requis par ses besoins procéduraux spéciaux. Le Conseil rappelle tout d'abord que la loi ne prévoit pas de sanction légale aux manquements invoqués par la requérante. Dès lors que la recevabilité du présent recours n'est pas contestée, le Conseil n'aperçoit pas quel serait le préjudice subi en l'espèce par cette dernière.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'intitulé de la décision attaquée et la référence à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 aurait causé préjudice à la requérante. Il s'ensuit que l'argumentation ainsi développée ne justifie pas à elle seule l'annulation de l'acte attaqué.

5. L'examen du recours

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir le Monténégro, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle fonde essentiellement sa décision sur le constat que la requérante n'établit pas le bienfondé de ses craintes liées au conflit l'ayant opposé à son ancien compagnon en Belgique et en particulier, à la publication sur les réseaux sociaux de photos compromettantes réalisées en Belgique.

5.2 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95). A 10916

5.3 A la lecture du dossier administratif, le Conseil rappelle que la requérante réside en Belgique depuis le mois de mars 2012 et a introduit successivement trois demandes de protection internationale en Belgique. Il déduit de ce qui précède que lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile en Belgique en décembre 2020, elle avait une connaissance suffisante des exigences propres aux procédures d'asile dans l'Union européenne et en particulier, des dispositions légales belges précitées concernant le Monténégro. Si le Conseil ne met pas en cause la vulnérabilité de la requérante, il n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer que les manifestations d'hostilité qu'elle déclare redouter en cas de retour au Monténégro seraient suffisamment graves ou systématiques pour constituer une persécution ou une atteinte grave. La partie défenderesse souligne à cet égard à juste titre que les publications à l'origine des craintes de la requérante ont été retirées après trois jours au cours du mois de juillet 2020 et que cette dernière ne peut fournir aucune indication sur les personnes résidant au Monténégro dont elle redouterait les réactions plus de deux ans plus tard.

5.4 Dans son recours, la requérante conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que la requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection effective de ses autorités nationales. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir le bienfondé de la crainte qu'elle invoque ou à pallier les lacunes de son récit. Son argumentation tend essentiellement à rappeler que ce sont des violences intra-familiales commises au Monténégro qui ont conduit sa mère et sa sœur à demander la protection des autorités belges, que sa sœur s'est vue

reconnaître la qualité de réfugié et que les violences conjugales qu'elle a elle-même subies en Belgique ont accru sa vulnérabilité.

5.4.1. S'agissant de la vulnérabilité de la requérante liée aux traumatismes subis en Belgique et à ses problèmes de santé mentale, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que la troisième demande de cette dernière n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse reconnaît par ailleurs expressément à la requérante des besoins procéduraux spéciaux impliquant des mesures de soutien spécifiques et il ne ressort pas de la lecture des rapports de ces auditions que la partie défenderesse aurait manqué à ses engagements à cet égard. Le Conseil observe à ce sujet que la requérante a été entendue à deux reprises dans le cadre de cette demande (dossier administratif, farde troisième demande, première décision, pièce 9 et idem, farde deuxième décision, pièce 8). Il constate à la lecture de ces deux auditions que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande dans des conditions favorables et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier.

5.4.2. Le Conseil rappelle encore que la requérante n'établit pas le bienfondé de la crainte qu'elle lie aux publications compromettantes diffusées pendant 3 jours en juillet 2020 et il estime dès lors qu'il n'y pas lieu d'examiner si sa vulnérabilité ferait obstacle à ce qu'elle sollicite auprès de ses autorités une protection à l'encontre des personnes non identifiées susceptibles de lui en vouloir en raison de ces publications.

5.4.3. Enfin, il constate que les faits qui ont conduit la requérante, sa mère et sa sœur à introduire une première demande d'asile en 2012 sont particulièrement anciens et que cette demande a fait l'objet de décisions de refus confirmés par le Conseil au cours de la même année. Ainsi que le soulève la requérante, l'arrêt clôturant ces demandes était essentiellement fondé sur la possibilité d'obtenir une protection effective auprès de leurs autorités. Toutefois, le Conseil ne se prononçait en revanche pas sur la crédibilité des faits allégués, à savoir essentiellement un conflit opposant sa sœur avec un créancier de son beau-frère et des violences intrafamiliales impliquant son père. En tout état de cause, en dépit de l'opportunité qu'il lui a été donnée de s'exprimer sur cette question après l'arrêt d'annulation précité, la requérante ne fournit aucun élément de nature à établir l'actualité de la crainte qu'elle invoque en lien avec ces événements survenus il y a plus de 10 années, alors qu'elle n'avait que 18 ans et vivait encore chez ses parents.

5.4.4. S'agissant du motif de l'acte attaqué concernant la sœur de la requérante, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que l'analyse du besoin de protection internationale se fait sur base individuelle et que la requérante ne fournit aucun élément de nature à éclairer les instances d'asile au sujet des craintes invoquées par sa sœur. Dans son recours, la requérante ne fournit toujours aucune indication à ce sujet.

5.5 La partie défenderesse expose par ailleurs valablement pour quelles raisons les documents produits devant elle ne permettent pas de conduire à une autre conclusion et le Conseil se rallie à ces motifs qui ne sont pas critiqués dans le recours.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et du bienfondé de la crainte invoquée.

5.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Monténégro correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Commissaire général a valablement estimé qu'il ne ressort pas clairement des déclarations de la requérante qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou des motifs sérieux de croire qu'elle coure un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande en annulation

Le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour se prononcer. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE